

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-014

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-02-10-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places, géré par l'association VILTAÏS (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Travail et Protection des Populations

36-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (10 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-02-08-00002 - Arrêté du 8 février 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JEROME FORMATIONS sis 5, rue du 30 août 1944 36330 LE POINCONNET (2 pages)

Page 19

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-02-09-00001 - 230210- Arrêté habilitation CER MIRAN (3 pages)

Page 22

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-02-10-00002

Arrêté portant autorisation de création d un
centre d accueil pour demandeurs d asile
(CADA) de 60 places, géré par l association
VILTAÏS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Indre

ARRÊTÉ du 9 Juin 2023 - N°36-2023-02-10-00002
portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) de 60 places, géré par l'association VILTAÏS

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022, soit 2 500 places au niveau national, dont 210 places en région Centre-Val de Loire ;

Vu l'appel à projets pour la création de 210 places de CADA sur la région Centre-Val de Loire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre le 2 mars 2022 ;

Vu le dossier déposé par l'association Viltails, déclaré complet, tendant à la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places dans l'Indre ;

Vu la décision de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 15 décembre 2022 concernant la sélection des projets déposés dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce projet déposé par l'association Viltails répond aux exigences fixées dans le cahier des charges, ainsi qu'au besoin du département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Cité administrative - CS 30613 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 27 00 – ddetspp-isip@indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'ouverture

L'association VILTAÏS, située au 29, rue de la Fraternité – 03000 MOULINS, est autorisée à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), dénommé CADA SOLÏS 36.

Article 2 : Capacité d'accueil

La capacité d'accueil du CADA SOLÏS 36 s'élève à 60 places en hébergement diffus, suivant une ouverture échelonnée (prévisionnelle) fixée à l'annexe I.

Article 3 : Enregistrement des places

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Entité juridique de rattachement : Association VILTAÏS
- Numéro FINESS : 03 000 352 9
- Numéro SIREN : 407 521 798
- Adresse : 29, rue de la Fraternité – 03000 MOULINS
- Statut juridique : 60 (Association loi 1901 non R.U.P)

- Entité établissement : **CADA SOLÏS 36**
- Capacité : 60 places
- Adresse de l'établissement : 20, rue de la Gare – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE
- Numéro de l'établissement (n° FINESS) : **36 000 902 1**
- Numéro SIRET : 407 521 798 0052 7
- Code catégorie d'établissement : 443 (CADA)
- Code discipline d'équipement : 916 (Hébergement de réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
- Code clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile).

Article 4 : Visite de conformité

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée, pour chaque site visé en annexe I, au résultat positif de la visite de conformité des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de 15 ans.

Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint l'établissement à présenter, dans un délai de 6 mois, une demande de renouvellement.

L'autorisation de fonctionnement est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Cession de l'autorisation

En vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Fonctionnement

L'État conclut avec le l'association Viltais une convention de fonctionnement, conformément à l'article L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Changement substantiel

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance du préfet de l'Indre selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du gestionnaire.

Article 10 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du département,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud - CS 40410 – 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

ANNEXE I

L'ouverture des 60 places du CADA SOLIS 36 est organisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Sites	Nombre de places	Date d'ouverture
SITES PÉRENNES		
ARGENTON-SUR-CREUSE 20, rue de la Gare	18	Avant mars 2023
	4	Avant la fin du troisième trimestre 2023
BÉLÂBRE Impasse de l'Orangerie	10	Avant la fin du troisième trimestre 2023
	28	Avant la fin de l'année 2023
SITE PROVISoire		
MÉRIGNY La Roche-Bellusson (temporairement dans l'attente de l'ouverture du site de BÉLÂBRE)	11	Avant la fin du premier trimestre 2023 jusqu'au troisième trimestre 2023

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-02-10-00001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans
la faune sauvage et les mesures applicables dans
cette zone

Arrêté préfectoral n°

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de l'Indre,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;
- VU** la décision N°36-2022-07-20-0000-1 en date du 20 juillet 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur une mouette rieuse trouvée morte dans le Loir-et-Cher le 3/2/2023 sur la commune de Romorantin (rapport d'analyse n°D230200283 du 8/2/2023 émis par le laboratoire Inovalys de Nantes), confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-01204 du 9/2/2023 du laboratoire national de référence Anses Ploufragan - Plouzané - Niort, indiquant la détection d'un génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an

- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Mouvements d'animaux sauvages :

Le transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou réserves naturelles est interdit.

e) Chasse au vol :

L'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est autorisée, sous condition :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : nettoyage et désinfection du matériel et des parties basses du véhicule,
- surveillance événementielle accrue,
- pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivants la chasse.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II—de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions

suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à

l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Limoges, par courrier postal adressé au 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Châteauroux, le 10 février 2023

Le préfet, par délégation
Pour la directrice départementale,
le directeur adjoint


Arnaud BONTEMPS

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
ANJOUIN	36004
CHABRIS	36034
DUN-LE-POELIER	36068
MENETOU-SUR-NAHON	36115
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	36185
SEMBLECAY	36217
VAL-FOUZON	36229
LA VERNELLE	36233

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-08-00002

Arrêté du 8 février 2023 portant renouvellement
de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
JEROME FORMATIONS sis 5, rue du 30 août 1944
36330 LE POINCONNET



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du - 8 FEV. 2023

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JÉRÔME FORMATIONS, sis 5, rue du 30 Août 1944 36330 LE POINÇONNET

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JÉRÔME FORMATIONS, sis 5, rue du 30 Août 1944 36330 LE POINÇONNET ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Jérôme IMBERT, gérant de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jérôme IMBERT est autorisé à exploiter, sous le n° E1203602020, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JÉRÔME FORMATIONS, sis 5, rue du 30 Août 1944 - 36330 LE POINÇONNET.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 3 février 2028. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommé au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 18 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Jérôme IMBERT.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-09-00001

230210- Arrêté habilitation CER MIRAN



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé de la Garderie de Miran géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA)

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 et D.241-38 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en tant que préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre Éducatif Renforcé géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 15 mars 2012 du Centre Éducatif Renforcé géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu la demande du 9 juillet 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes dont le siège est sis 8, rue de Robinson, 36130 Déols en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Éducatif Renforcé de la Garderie de Miran ;

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de Châteauroux en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de l'Indre en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil départemental de l'Indre sollicité par courrier en date du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de *Monsieur le Directeur interrégional* de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Éducatif Renforcé, dénommé « CER de La Garderie de Miran », sis 36350 La Pérouille, géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes, est habilité à recevoir 7 garçons mineurs âgés de 13 à 18 ans, confiés au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7

M. le Préfet de l'Indre et M. le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 09 FEV. 2023

SB



Stéphane BREDIN